

L'expert-comptable face au contrôle fiscal au Maroc :
Cadre légal, missions d'assistance et garanties du contribuable

The Certified Public Accountant in the Context of Tax Audits in Morocco:
Legal Framework, Assistance Functions, and Taxpayer Safeguards

OUSI MOH Hamza

Docteur, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-Maroc.

JELLOULI Tarik

Professeur d'enseignement supérieur, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-Maroc.

Correspondence address

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales,
Fès, Maroc

Cite this article

OUSI MOH, H., JELLOULI, T. (2026). L'expert-comptable face au contrôle fiscal au Maroc : Cadre légal, missions d'assistance et garanties du contribuable
International Journal of Economics and Management Sciences, Volume 5, Issue 4 (2026), pp. 124-136

Submitted: 29/07/2026

Accepted :14/09/2026

Résumé

Le contrôle fiscal constitue un mécanisme central dans tout système fiscal déclaratif. Dans le contexte marocain, il s'inscrit dans un cadre légal précis défini par le Code Général des Impôts (CGI), qui encadre aussi bien les droits de l'administration fiscale que les garanties accordées au contribuable. La présente étude analyse, d'une part, l'organisation juridique et procédurale du contrôle fiscal au Maroc en particulier les droits de communication et de constatation, les règles de compétence des vérificateurs et les délais légaux de vérification et, d'autre part, le rôle stratégique de l'expert-comptable en tant qu'intermédiaire qualifié entre l'administration fiscale et l'entreprise vérifiée. S'appuyant sur une approche analytique et documentaire fondée sur la législation fiscale marocaine et la doctrine professionnelle, cette recherche met en évidence les lacunes procédurales persistantes du système de contrôle fiscal ainsi que les contours déontologiques et opérationnels de la mission d'assistance fiscale de l'expert-comptable. Les résultats révèlent une asymétrie dans la relation administration-contribuable et soulignent l'indispensabilité d'un accompagnement professionnel compétent tout au long de la procédure de vérification. Des recommandations de réforme législative sont formulées pour renforcer les garanties procédurales du contribuable et améliorer la qualité du dialogue fiscal.

Mots clés : Contrôle fiscal, expert-comptable, Code Général des Impôts, vérification de comptabilité, garanties du contribuable, procédure fiscale, Maroc.

Abstract

Tax audit is a central mechanism in any declarative tax system. In the Moroccan context, it operates within a precise legal framework defined by the General Tax Code (GTC), which governs both the powers of the tax administration and the guarantees afforded to taxpayers. This study analyzes, on the one hand, the legal and procedural organization of tax audits in Morocco in particular, the rights of communication and verification, the competence rules applicable to auditors, and the statutory audit time limits and, on the other hand, the strategic role of the chartered accountant as a qualified intermediary between the tax authority and the audited entity. Drawing on an analytical and documentary approach grounded in Moroccan tax legislation and professional doctrine, this research identifies persistent procedural gaps in the tax audit system, as well as the ethical and operational dimensions of the chartered accountant's tax assistance mission. The findings reveal an asymmetry in the administration–taxpayer relationship and underscore the indispensability of competent professional support throughout the audit process. Legislative reform recommendations are proposed to strengthen taxpayers' procedural rights and improve the quality of fiscal dialogue.

Key-words: Tax audit, chartered accountant, General Tax Code, accounting verification, taxpayer guarantees, tax procedure, Morocco.

Introduction

Dans un système fiscal à dominante déclarative comme celui du Maroc, la confiance accordée aux déclarations spontanées des contribuables ne saurait dispenser l'administration fiscale d'un mécanisme de contrôle crédible et efficace. Le contrôle fiscal représente, à cet égard, l'instrument par excellence permettant à l'administration de s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des bases d'imposition déclarées.

Pour l'entreprise, cette confrontation avec l'administration fiscale est à la fois attendue car inhérente au caractère déclaratif du système et redoutée, en raison des redressements et sanctions pécuniaires pouvant en découler. Dans ce contexte de tension procédurale, la présence d'un expert-comptable qualifié aux côtés du contribuable revêt une importance capitale : elle permet non seulement de garantir le respect des règles procédurales, mais aussi d'optimiser la défense des intérêts du client face aux prétentions de l'administration.

Pourtant, la littérature académique marocaine sur la relation triangulaire entre droit fiscal, procédure de vérification et expertise comptable reste relativement parcellaire. Si des travaux doctrinaux et des mémoires professionnels ont abordé des aspects partiels de cette problématique, une synthèse analytique intégrée combinant l'étude du cadre légal du contrôle fiscal et la modélisation de la mission d'assistance de l'expert-comptable fait encore défaut.

La présente recherche entend combler cette lacune en répondant à la problématique centrale suivante :

Dans quelle mesure le cadre légal du contrôle fiscal marocain garantit-il les droits du contribuable, et quel rôle l'expert-comptable est-il appelé à jouer pour pallier les lacunes procédurales de ce dispositif ?

Pour répondre à la problématique étudiée, cet article s'articule autour de quatre axes principaux. Le premier axe propose une revue de la littérature relative au contrôle fiscal, à la fonction d'assistance de l'expert-comptable et aux insuffisances relevées dans les recherches antérieures. Le deuxième axe expose le cadre méthodologique retenu, reposant sur l'analyse croisée des textes juridiques, de la doctrine académique et de la littérature professionnelle. Le troisième axe présente les résultats de l'étude en mettant l'accent sur le cadre juridique du contrôle fiscal marocain, les lacunes procédurales identifiées et les spécificités de la mission d'assistance fiscale de l'expert-comptable. Enfin, le quatrième axe discute les résultats obtenus à la lumière des enjeux d'équité procédurale, de gouvernance fiscale et des expériences comparées, tout en soulignant les limites de la recherche et les perspectives de réforme.

1. Revue de la littérature

1.1. Le contrôle fiscal dans la doctrine internationale

La théorie du contrôle fiscal s'inscrit dans le prolongement des travaux fondateurs sur la conformité fiscale (tax compliance) et la relation entre administration et contribuable. Allingham et Sandmo (1972) ont posé les bases d'un modèle d'économie comportementale selon lequel la probabilité d'un contrôle et la sévérité des sanctions constituent deux variables déterminantes du comportement déclaratif des contribuables. Ce modèle, prolongé par les travaux de Slemrod (2007) sur l'économie de l'évasion fiscale, souligne l'importance d'un équilibre entre contrainte procédurale et incitation à la conformité volontaire.

Sur le plan juridique, Lambert (1998) définit le contrôle fiscal comme un ensemble de procédures par lesquelles l'administration s'assure de la sincérité des déclarations déposées par le contribuable, définition qui met en lumière la double nature du contrôle fiscal : instrument de régulation budgétaire pour l'État et garantie d'équité horizontale entre contribuables. Barilari (1984) analyse pour sa part les pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale en les mettant en regard des garanties reconnues aux contribuables vérifiés, dans une perspective d'équilibre procédural directement pertinente pour la présente étude. Bienvenu et Lambert (2003) insistent, quant à eux, sur le caractère contradictoire de la procédure, qui constitue un droit fondamental du contribuable dans les systèmes juridiques influencés par la tradition civiliste française, tradition dont le droit fiscal marocain est historiquement proche.

Dans le contexte africain et maghrébin, Bensouda (2001) met en évidence les spécificités du processus de décision fiscale au Maroc, marqué par l'influence de l'administration centrale et par la faiblesse historique des contre-pouvoirs juridictionnels en matière fiscale ; Bensouda (2006) prolonge cette analyse en étudiant le rôle des groupes de pression dans la prise de décision fiscale marocaine. Ces travaux ouvrent la voie à une réflexion sur la modernisation des garanties procédurales accordées aux contribuables marocains, réflexion que la présente étude cherche à actualiser.

1.2. L'expert-comptable dans le dispositif de contrôle fiscal

Le rôle de l'expert-comptable dans les procédures de contrôle fiscal a été analysé sous différents angles dans la littérature professionnelle. Noël (1998) décrit la démarche de l'expert-comptable dans le contrôle de la procédure de vérification et insiste sur la nécessité d'une maîtrise approfondie du droit formel de la vérification comme préalable à toute mission d'assistance efficace. Maillard (1988) s'intéresse à la spécificité de la mission d'assistance lorsque la comptabilité vérifiée présente des irrégularités, en soulignant la tension déontologique entre le devoir de conseil et les obligations professionnelles de l'expert-comptable.

Dans la littérature marocaine, Cherkaoui (2006) analyse le contentieux fiscal au Maroc et le rôle de l'expert-comptable dans les voies de recours. Ce mémoire professionnel avance qu'une intervention professionnelle précoce, dès la réception de l'avis de vérification, serait associée à une réduction du montant des redressements définitifs sur les dossiers étudiés. Cette observation, issue d'un travail à portée professionnelle et circonscrite, est mobilisée ici comme hypothèse de recherche à discuter plutôt que comme résultat généralisable. La présente étude n'ayant pas vocation, du fait de sa méthodologie documentaire, à en vérifier la portée statistique. Palasset (1992) développe par ailleurs la notion de valeur probante de la comptabilité, concept central dans l'appréciation des arguments développés par l'expert-comptable lors des échanges avec le vérificateur.

1.3. La littérature récente sur la transformation numérique et la gouvernance du contrôle fiscal

Les références précédentes offrent une assise doctrinale solide mais relativement ancienne. Or, le contrôle fiscal marocain a connu, au cours de la dernière décennie, une transformation substantielle liée à la digitalisation de l'administration fiscale, qu'il convient d'articuler avec le cadre juridique de 2026 étudié ici. Ettahiri et Benazzou (2022) montrent que la digitalisation de la Direction Générale des Impôts (DGI) contribue à la mobilisation des recettes fiscales et modifie les modalités de ciblage des contribuables contrôlés. Dans la même veine, une

recherche menée sur la direction régionale de Marrakech (Revue de Management et Cultures, 2022) établit, sur la base d'entretiens avec des vérificateurs, un effet positif de la digitalisation sur l'efficacité et la précision des contrôles fiscaux, tout en relevant un retard du Maroc dans la généralisation de ces outils par rapport à d'autres administrations.

Ibikas et Rherib (2023) confirment ce constat en observant que la digitalisation transforme les méthodes de contrôle et leur ciblage, notamment via des systèmes automatisés d'analyse-risque des dossiers, sans que le Maroc ait achevé cette transition. Erragzi (2024) propose une revue de littérature sur l'impact de la digitalisation sur la performance du système fiscal marocain, en soulignant son rôle dans le renforcement de la conformité fiscale et la limitation de la fraude. Ces travaux, centrés sur la performance administrative, laissent toutefois largement ouverte la question au cœur du présent article de l'effet de cette transformation numérique sur les garanties procédurales du contribuable et sur les modalités d'intervention de l'expert-comptable, ce qui justifie le rapprochement opéré ici entre littérature technique de la digitalisation et analyse juridique des garanties procédurales.

1.4. Les lacunes identifiées dans la littérature

La revue de littérature fait ressortir trois zones d'ombre qui justifient la présente contribution :

- Peu de travaux proposent une analyse intégrée du cadre légal du contrôle fiscal marocain post-réforme (CGI 2026) et de son articulation avec la pratique professionnelle de l'expert-comptable ;
- La question des asymétries procédurales entre administration et contribuable notamment l'absence de sanction expresse du non-respect, par l'administration, du délai légal de vérification, reste insuffisamment documentée d'un point de vue strictement juridique (texte, jurisprudence, doctrine administrative) ;
- La dimension déontologique de la mission d'assistance de l'expert-comptable n'a pas été systématiquement reliée aux obligations légales précises qui l'encadrent (indépendance, compétence, interdiction des manœuvres dilatoires), ni distinguée des missions contractuelles de conseil fiscal.

2. Cadre conceptuel : une grille d'analyse des garanties procédurales du contribuable

La notion de « garanties du contribuable », centrale dans le titre de cet article, est mobilisée dans une partie de la littérature de façon successive et descriptive (délais, droit de communication, droit de constatation, emport des documents, information du contribuable, voies de recours, contradictoire) sans être construite comme catégorie analytique unifiée. Afin de transformer cette présentation successive en analyse scientifique du niveau de protection offert au contribuable, nous proposons de distinguer six dimensions des garanties procédurales, retenues comme grille de lecture pour l'ensemble des développements qui suivent (sections 4 et 5) :

- Information préalable : obligation faite à l'administration d'informer le contribuable, avant et pendant le contrôle, de la nature, de l'objet et du déroulement de la procédure engagée à son encontre ;
- Encadrement des délais : existence de délais légaux opposables tant au contribuable qu'à l'administration, assortis de conséquences procédurales en cas de dépassement ;

- Caractère contradictoire de la procédure : possibilité effective, pour le contribuable, de discuter les constatations du vérificateur avant l'établissement des redressements ;
- Accès aux documents et maîtrise du support probatoire : conditions dans lesquelles les pièces comptables peuvent être consultées, copiées ou emportées par l'administration ;
- Motivation des redressements : obligation pour l'administration de justifier en droit et en fait chaque rectification notifiée ;
- Voies de recours et impartialité de la procédure : existence de mécanismes de contestation non contentieuse et contentieuse, et séparation entre les fonctions de vérification et de décision.

Cette grille est reprise systématiquement à la section 4.2 pour qualifier chacun des mécanismes examinés (droit de communication, droit de constatation, vérification de comptabilité) et à la section 5.3 pour structurer la comparaison internationale. Elle permet de préciser, pour chaque garantie évoquée, sa base légale, son degré de formalisation et les limites qui lui sont propres, plutôt que de juxtaposer des observations générales sur l'« asymétrie » du dispositif marocain.

3. Méthodologie de recherche

La présente étude adopte une approche qualitative de nature analytique et documentaire, combinant l'analyse normative de textes juridiques, l'examen critique de la doctrine professionnelle et la synthèse de travaux académiques existants. À la différence d'une recherche empirique au sens statistique, elle vise une intelligibilité analytique du dispositif étudié plutôt qu'une mesure de fréquence ou d'effet. Le protocole ci-dessous précise la constitution, la sélection et le traitement du corpus, conformément aux standards attendus d'une recherche qualitative en droit fiscal.

3.1. Corpus documentaire et protocole de sélection

Les sources mobilisées relèvent de quatre catégories, retenues et sélectionnées selon les critères suivants :

- Sources législatives et réglementaires : le Code Général des Impôts marocain dans sa version issue de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2026 (ci-après « CGI 2026 »), la Loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable, la Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, et le Code des devoirs professionnels de l'Ordre des Experts-Comptables du Maroc.
- Doctrine académique : ouvrages et articles de référence en droit fiscal français et marocain publiés entre 1972 et 2024, sélectionnés selon deux critères cumulatifs : (i) traiter directement du contrôle fiscal, de la conformité fiscale ou de la relation administration-contribuable, et (ii) présenter une portée comparative ou conceptuelle transposable au contexte marocain (Allingham et Sandmo, 1972 ; Lambert, 1998 ; Bienvenu et Lambert, 2003 ; Barilari, 1984 ; Bensouda, 2001, 2006 ; Bouvier et Esclassan, 1988 ; Slemrod, 2007) ;
- Mémoires professionnels d'expertise comptable : travaux de Cherkaoui (2006), Noël (1998), Maillard (1988), Laloum (1995) et Lheureux (1980), retenus parce qu'ils documentent un savoir professionnel tacite rarement formalisé dans la doctrine académique. Ces sources sont traitées comme des données qualitatives secondaires reflétant l'expérience et le point de vue de leurs auteurs à la date de rédaction et non comme une littérature scientifique valant démonstration ; leurs conclusions empiriques

(notamment Cherkaoui, 2006, sur la réduction des redressements) sont rapportées au conditionnel et discutées comme hypothèses, non comme résultats établis ;

- Sources secondaires récentes : articles publiés entre 2022 et 2024 sur la digitalisation du contrôle fiscal marocain (Ettahiri et Benazzou, 2022 ; Ibikas et Rherib, 2023 ; Erragzi, 2024), retenus pour contextualiser l'analyse juridique dans l'évolution récente de l'administration fiscale, ainsi que des données institutionnelles publiques émanant de la Direction Générale des Impôts et de l'Ordre National des Experts-Comptables du Maroc.

La période couverte par la revue documentaire s'étend de 1972 (date de la contribution fondatrice d'Allingham et Sandmo) à 2026 (date du cadre légal étudié). Les bases consultées sont les portails institutionnels de la Direction Générale des Impôts et de l'Ordre National des Experts-Comptables du Maroc, ainsi que les revues académiques marocaines et françaises de droit fiscal et de finances publiques référencées en bibliographie. Ont été exclus de l'analyse les textes juridiques abrogés avant 2020, les mémoires professionnels antérieurs à 1980 et les sources dont l'accès n'a pu être vérifié.

3.2. Démarche analytique et méthode de comparaison des sources

L'analyse est conduite en trois temps. Premièrement, une lecture croisée des textes légaux permet d'identifier les droits et obligations de chacune des parties à la procédure de contrôle fiscal ; chaque affirmation juridique est reliée à l'article précis du CGI qui la fonde, conformément à la grille d'analyse présentée à la section 2. Deuxièmement, une analyse critique de la doctrine et des mémoires professionnels permet de faire ressortir les tensions, lacunes et ambiguïtés du dispositif légal ; à ce stade, les constats sont systématiquement rattachés à leur origine, texte légal, doctrine administrative, pratique professionnelle rapportée par un mémoire, ou jurisprudence lorsqu'elle est disponible, afin d'éviter toute confusion entre ces différents registres normatifs. Troisièmement, une synthèse normative est proposée sous forme de recommandations de réforme, construite par confrontation entre le dispositif marocain et les solutions retenues dans les systèmes comparés (section 5.3).

Cette approche ne prétend pas à une représentativité statistique ; elle vise une intelligibilité analytique du phénomène étudié, en mettant en dialogue les textes officiels, la pratique professionnelle et la réflexion académique. Elle s'inscrit dans la tradition des recherches qualitatives en droit fiscal et en sciences de gestion. Ses résultats sont donc présentés, à la section 4, comme des résultats de l'analyse juridique et documentaire, et non comme des résultats empiriques au sens statistique.

4. Résultats de l'analyse juridique et documentaire

Conformément à la précision méthodologique apportée à la section 3, les développements qui suivent présentent des constats issus de l'analyse juridique et documentaire du corpus décrit plus haut, et non des résultats empiriques au sens statistique.

4.1. L'organisation juridique du contrôle fiscal au Maroc

L'analyse du cadre légal révèle que le contrôle fiscal marocain repose sur deux instruments principaux d'investigation : le droit de communication et le droit de constatation, auxquels s'ajoute la vérification de comptabilité proprement dite.

Le droit de communication, prévu à l'article 214 du CGI, permet à l'administration d'obtenir des tiers organismes publics, personnes physiques ou morales exerçant une activité taxable, voire administrations étrangères signataires de conventions de non-double imposition tout

renseignement utile à l'établissement de l'assiette fiscale. Ce droit se distingue fondamentalement de la vérification de comptabilité par l'absence de limitation de durée et l'absence de formalisme procédural. Cette distinction, d'une importance pratique considérable, constitue une source fréquente de contentieux lorsque l'administration tend à confondre les deux procédures.

Le droit de constatation, introduit par la Loi de Finances 2026 (article 210 du CGI), constitue une innovation significative permettant à l'administration d'effectuer des constatations matérielles inopinées chez le contribuable. La procédure est strictement encadrée : durée maximale de huit jours ouvrables, établissement obligatoire d'un procès-verbal de clôture signé par les deux parties, et délai de trente jours pour l'établissement du rapport de constatation. L'analyse révèle néanmoins que ce droit, en raison de son caractère inopiné, crée une asymétrie informationnelle défavorable au contribuable, qui ne bénéficie pas du délai de préparation de quinze jours accordés en cas de vérification de comptabilité classique.

Concernant le déroulement de la vérification de comptabilité proprement dite, le régime légal prévoit un délai de vérification différencié selon le chiffre d'affaires de l'entreprise : trois mois pour les entités dont le chiffre d'affaires hors TVA est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams, et six mois pour celles qui dépassent ce seuil. L'analyse critique de ce critère révèle son caractère insuffisamment discriminant : il ne tient compte ni de la nature de l'activité (commerciale, industrielle, financière), ni de la complexité des opérations soumises à vérification.

4.2. Tableau comparatif des trois mécanismes de contrôle

Le tableau suivant synthétise, à partir de la grille d'analyse présentée à la section 2, les principales différences entre le droit de communication, le droit de constatation et la vérification de comptabilité.

Tableau 1: Analyse comparative des trois mécanismes de contrôle

Critère	Droit de communication (art. 214 CGI)	Droit de constatation (art. 210 CGI)	Vérification de comptabilité
Objet	Obtention de renseignements auprès de tiers	Constatation matérielle de faits chez le contribuable	Examen critique de la comptabilité et des déclarations
Déclenchement	Demande écrite adressée à un tiers ou au contribuable	Intervention inopinée sur place	Avis de vérification préalable
Caractère annoncé / inopiné	Annoncé (demande formelle)	Inopiné	Annoncé, délai de préparation de 15 jours
Durée	Non limitée dans le texte	8 jours ouvrables maximum	3 ou 6 mois selon le chiffre d'affaires

Critère	Droit de communication (art. 214 CGI)	Droit de constatation (art. 210 CGI)	Vérification de comptabilité
Obligations du contribuable	Communiquer les renseignements demandés	Permettre l'accès aux locaux ; signer le procès-verbal de clôture	Présenter la comptabilité et les pièces justificatives
Formalisme de clôture	Aucun formalisme spécifique	Procès-verbal de clôture ; rapport sous 30 jours	Notification des redressements motivée
Voies de contestation	Limitées, en l'absence de formalisme de clôture	Observations consignées au procès-verbal	Réponse écrite, commissions de recours, voie contentieuse

Source 1: Construction des auteurs

4.3. Les lacunes procédurales identifiées

L'analyse fait ressortir plusieurs points de vigilance dans le dispositif légal marocain. Conformément au protocole retenu à la section 3.2, chaque constat est ici rattaché à son fondement texte légal, absence de texte, doctrine ou pratique professionnelle rapportée afin d'éviter d'ériger en « lacune » avérée ce qui relève, pour partie, d'une hypothèse interprétative.

- Absence de sanction textuelle du dépassement du délai légal de vérification par l'administration : en l'état du CGI 2026, aucune disposition ne prévoit expressément la nullité de la procédure en cas de dépassement, par l'administration, du délai de vérification.
- Absence de sanction textuelle de l'emport des documents comptables sans accord du contribuable : le CGI ne prévoit pas explicitement l'emport des pièces comptables par le vérificateur sans l'accord du contribuable, mais ne sanctionne pas non plus expressément cette pratique lorsqu'elle survient.
- Absence d'obligation légale de remise d'une charte du contribuable : à la différence du système français (section 5.3), le droit marocain ne prévoit pas, en l'état, l'obligation pour l'administration de joindre à l'avis de vérification un document récapitulant les droits et garanties du contribuable ;
- Indétermination du lieu de vérification : le CGI ne règle pas explicitement la possibilité de conduire la vérification en dehors des locaux de l'entreprise, ce qui laisse place à des pratiques hétérogènes selon les directions régionales.

4.4. Le rôle de l'expert-comptable dans la mission d'assistance fiscale

L'analyse du cadre professionnel montre que l'intervention de l'expert-comptable dans le contrôle fiscal ne constitue pas un bloc homogène mais recouvre trois catégories de missions, qu'il convient de distinguer :

- Les missions légalement encadrées de l'expert-comptable, régies par la Loi n° 15-89 et le Code des devoirs professionnels, qui définissent son statut, ses obligations d'indépendance et de compétence, et les actes qu'il est habilité à accomplir ;
- Les missions contractuelles d'accompagnement au contrôle fiscal, qui relèvent de la liberté contractuelle entre l'expert-comptable et son client et dont le contenu préparation du dossier, présence lors des opérations de vérification, rédaction des réponses aux notifications varie selon les termes de la lettre de mission ;

- Les interventions relevant du conseil fiscal ou de l'assistance au contentieux proprement dit, qui peuvent se prolonger au-delà de la phase de vérification et impliquer une coordination avec un avocat fiscaliste devant les commissions de recours ou les juridictions.

Sur le plan opérationnel, la mission d'assistance se décompose en trois phases chronologiques : la phase d'acceptation de la mission, qui implique une connaissance approfondie du client et une évaluation des compétences disponibles ; la phase préparatoire, qui comprend la définition d'une stratégie de défense, la constitution d'un dossier de travail et l'élaboration d'un programme d'intervention ; et la phase d'assistance proprement dite, qui accompagne le contribuable de la réception de l'avis de vérification jusqu'à la clôture du contrôle et la réponse aux notifications de redressement. L'analyse documentaire suggère que cette intervention est susceptible d'être plus efficace lorsqu'elle débute dès la réception de l'avis de vérification, ce qui permet à l'expert-comptable de participer à la définition des conditions matérielles du contrôle et d'anticiper certaines zones de risque fiscal ; ce constat reste toutefois de nature interprétative, faute de données permettant de comparer systématiquement des dossiers assistés et non assistés (voir les limites, section 5.4).

4.5. La question déontologique : au-delà du « double devoir de loyauté »

La littérature professionnelle évoque parfois un « double devoir de loyauté » de l'expert-comptable envers son client et envers l'administration fiscale. Cette formulation, reprise dans la version initiale de cet article, prête à confusion et mérite d'être précisée : l'expert-comptable n'est en aucun cas le représentant de l'administration fiscale, et son rôle d'intermédiaire professionnel doit être décrit à partir de ses obligations légales et déontologiques propres, distinctes d'une quelconque loyauté envers l'administration. Le Code des devoirs professionnels de l'Ordre des Experts-Comptables du Maroc articule, en réalité, cinq obligations distinctes :

- La défense des intérêts légitimes du client, qui constitue l'objet même de la mission d'assistance ;
- Le devoir d'indépendance à l'égard des intérêts en cause, y compris ceux du client, dans l'exercice de son jugement professionnel ;
- L'obligation de compétence, qui suppose une maîtrise actualisée du droit fiscal et des procédures de contrôle ;
- Le respect des règles professionnelles et déontologiques de l'Ordre, qui encadre les modalités d'exercice de la mission ;
- L'interdiction de participer à des manœuvres frauduleuses ou dilatoires, qui constitue une limite légale à la défense des intérêts du client et non une obligation de loyauté envers l'administration.

Ainsi reformulée, la tension déontologique identifiée dans la littérature (Maillard, 1988) n'oppose pas le client à l'administration, mais la défense des intérêts légitimes du client à l'interdiction, opposable à l'expert-comptable en toute circonstance, de recourir à des moyens visant à vicier la procédure y compris à la demande expresse du client.

5. Discussion des résultats

5.1. Régulation de l'asymétrie informationnelle et portée de l'intervention précoce

L'analyse démontre que la relation de contrôle fiscal comporte une asymétrie informationnelle et technique structurelle. L'expert-comptable agit comme un régulateur de cette asymétrie. En

intervenant dès la réception de l'avis de vérification, le professionnel permet de structurer le dialogue oral et contradictoire, d'organiser la communication des pièces et d'anticiper la qualification juridique des divergences comptables. Si certains mémoires professionnels ont suggéré une réduction des montants de redressement, il convient de formuler une proposition académique prudente : *l'intervention précoce de l'expert-comptable contribue substantiellement à mieux sécuriser la défense du contribuable, à prévenir les vices de procédure et à éviter les redressements fondés sur des erreurs d'interprétation des faits.*

5.2. Perspective internationale comparée

Le tableau comparatif suivant synthétise le positionnement du cadre marocain par rapport à d'autres juridictions :

Tableau 2: Analyse comparative des cadres juridiques marocain, français, algérien et tunisien

Dispositifs & Garanties	Maroc (CGI 2026)	France (LPF)	Algérie (CIDTA)	Tunisie (CDPF)
Charte des droits du contribuable	Non obligatoire à l'envoi de l'avis.	Obligatoire sous peine de nullité.	Existe sous forme de guide général.	Incorpore des garanties fondamentales.
Sanction du dépassement de délai	Absence de sanction de nullité expresse.	Nullité de la procédure (Art. L52 LPF).	Caducité de la vérification.	Limitations de la période vérifiée.
Réunion formelle de clôture	Pratique courante mais non codifiée.	Institutionnalisée (Dialogue de fin de contrôle).	Prévue par les guides administratifs.	Phase d'échange préalable encouragée.

Source 2: Construction des auteurs

5.3. Recommandations de réforme législative

Au vu des lacunes identifiées, trois axes de réforme législative sont recommandés pour le CGI marocain :

1. Instauration d'une sanction de nullité expresse : Inscrire dans le CGI la nullité de la procédure de vérification en cas de dépassement injustifié du délai légal par l'administration.
2. Institutionnalisation de la Charte du Contribuable Vérifié : rendre obligatoire la jonction d'une charte détaillée à tout avis de vérification de comptabilité.
3. Encadrement légal de la réunion de clôture : Consacrer légalement l'obligation d'un débat oral de synthèse à la fin des opérations sur place avant l'envoi de la première notification de redressement.

5.4. Limites de l'étude et perspectives de recherche

Cette recherche présente des limites inhérentes à sa nature exclusivement documentaire et normative. Elle ne comporte pas d'enquêtes empiriques quantitatives auprès d'un échantillon d'entreprises ou de vérificateurs fiscaux. Les recherches futures pourront s'orienter vers des études empiriques mixtes (questionnaires et analyse d'impact sur données réelles de contentieux) afin de mesurer l'effet causal précis de l'accompagnement par un expert-comptable sur l'issue des contrôles fiscaux.

Conclusion

Cette étude a permis d'analyser systématiquement le dispositif légal du contrôle fiscal marocain et d'en dégager les implications pour la pratique professionnelle de l'expert-comptable, à partir d'une grille d'analyse des garanties procédurales et d'un protocole méthodologique explicite. Trois enseignements principaux peuvent être retenus.

Premièrement, le contrôle fiscal marocain repose sur des fondements juridiques relativement structurés, dont le CGI 2026 constitue le référentiel central, articulé autour du droit de communication (article 214), du droit de constatation (article 210) et de la vérification de comptabilité. L'analyse révèle cependant des points de vigilance procéduraux qui méritent d'être surveillés, notamment l'absence de sanction textuelle du dépassement du délai légal de vérification et l'absence d'obligation de remise d'une charte du contribuable, sans que ces constats puissent, en l'état, être généralisés en un déséquilibre global démontré.

Deuxièmement, la mission d'assistance de l'expert-comptable constitue un mécanisme professionnel susceptible de jouer un rôle important, potentiellement déterminant, dans l'équilibre de la relation administration-contribuable, sous réserve d'une intervention précoce, d'une maîtrise actualisée des textes légaux et d'un positionnement déontologique rigoureux fondé sur ses obligations propres d'indépendance, de compétence et de loyauté envers son client et non sur une quelconque loyauté envers l'administration.

Troisièmement, le renforcement des garanties procédurales du contribuable marocain pourrait passer par plusieurs pistes de réforme identifiées par comparaison avec les systèmes voisins : la clarification des conséquences procédurales du dépassement du délai légal de vérification, l'examen de l'opportunité d'une charte du contribuable vérifié, la clarification des règles relatives à l'emport des documents comptables, et l'examen de l'institutionnalisation d'une réunion de fin de contrôle.

Cette recherche ouvre plusieurs perspectives pour des travaux futurs : une étude empirique comparant des dossiers de contrôle fiscal assistés et non assistés par un expert-comptable permettrait de tester l'hypothèse centrale d'une réduction des asymétries informationnelles ; des entretiens avec des experts-comptables et des inspecteurs fiscaux permettraient de croiser les perspectives ; une analyse de la jurisprudence fiscale marocaine permettrait d'étayer empiriquement les constats relatifs aux lacunes procédurales ; enfin, une recherche comparative approfondie avec les systèmes fiscaux algérien et tunisien, fondée sur des sources primaires, permettrait de contextualiser les recommandations de réforme dans une perspective régionale.

Références

- Algérie. Direction générale des impôts. (2026). *Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)*. Ministère des Finances.
- Allingham, M. G., & Sandmo, A. (1972). Income tax evasion: A theoretical analysis. *Journal of Public Economics*, 1(3–4), 323–338.

- Barilari, A. (1984). Les pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale et les garanties des contribuables vérifiés. *Revue Française de Finances Publiques*, 5.
- Benazzou, L., & Ettahiri, L. (2022). Impact de la transformation digitale sur la performance de l'administration fiscale au Maroc : cas de la mobilisation des recettes fiscales. *Revue Française d'Économie et de Gestion*, 3(4).
- Bensouda, N. (2001). Le processus de décision fiscale au Maroc (Thèse de doctorat en droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).
- Bensouda, N. (2006). Les groupes de pression et prise de décision fiscale au Maroc. *Revue Française de Finances Publiques*, 94.
- Bienvenu, J.-J., & Lambert, T. (2003). *Droit fiscal* (3e éd.). Presses Universitaires de France.
- Bouvier, M., & Esclassan, M.-C. (1988). *L'administration fiscale*. Presses Universitaires de France.
- Cherkaoui, S. (2006). Le contentieux fiscal au Maroc : Voies de recours et rôle de l'expert-comptable (Mémoire d'expertise comptable, ISCAE).
- Code des devoirs professionnels de l'Ordre des Experts-Comptables du Maroc.
- Code général des impôts. (2026). Direction Générale des Impôts, Royaume du Maroc.
- Erragzi, F. (2024). L'impact de la digitalisation sur la performance du système fiscal marocain : une revue de littérature. Numéro 1, Volume 9.
- Ettahiri, L., & Benazzou, L. (2022). La digitalisation au service de la performance de l'administration fiscale au Maroc : cas de la mobilisation des recettes fiscales. *Revue IJAFAME*, 3(2-1), 120–136.
- France. (2026). *Livre des procédures fiscales (LPF)*. Direction générale des Finances publiques.
- Ibikas, M., & Rherib, N. (2023). Le contrôle fiscal à l'ère de la digitalisation de l'administration fiscale (Cas de la Direction Régionale de Marrakech). Vol. 4, N° 3.
- Laloum, F. (1995). L'expert-comptable et le contentieux fiscal (Mémoire d'expertise comptable).
- Lambert, T. (1998). *Contrôle fiscal : Droit et pratique* (2e éd.). Presses Universitaires de France.
- Lheureux, J.-P. (1980). Le contrôle fiscal en France : Présentation, organisation, procédures (Mémoire d'expertise comptable).
- Loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable au Maroc.
- Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes au Maroc.
- Maillard, A. (1988). Le contrôle fiscal et comptabilité non probante : L'assistance de l'expert-comptable (Mémoire d'expertise comptable).
- Noël, T. (1998). Le contrôle de la procédure de vérification de comptabilité par l'expert-comptable : Démarche et outil de travail (Mémoire d'expertise comptable).
- Palasset, M. (1992). La valeur probante d'une comptabilité en matière fiscale. Centre de documentation des experts-comptables et des commissaires aux comptes.
- Royaume du Maroc. (2025). *Loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026*, promulguée par le dahir n° 1-25-67 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025). *Bulletin officiel du Royaume du Maroc*, n° 7465 bis, 16 décembre 2025.
- Slemrod, J. (2007). Cheating ourselves: The economics of tax evasion. *Journal of Economic Perspectives*, 21(1), 25–48.
- Tunisie. (2026). *Code des droits et procédures fiscaux (CDPF)*. Ministère des Finances.